

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement du métro La Timone-La Fourragère et
pôles d'échanges La Blancarde et La Fourragère.
Equipements d'exploitation courants faibles du
prolongement et du Poste de Commandes
Centralisées**

**Marché 3.1 – Systèmes de gestion technique des
infrastructures et équipements de station.**

MARCHE DE TRAVAUX N°06/111

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Suite à l'avis du C.C.I.R.A.L, du 12 avril 2013, dans l'affaire n°2011- 46)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 06/111**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part.

Les entreprises ROIRET Transport /SANTERNE Marseille, groupées solidairement

ROIRET Transport (mandataire)

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 EURO , inscrite au RCS de Lyon, sous le n° B 501 151 989 et dont le siège social est 482, rue des Mercières – 69140 Rillieux la Pape.

Représentée par Monsieur Joël CLARENNE

SANTERNE Marseille

Société par actions simplifiée au capital de 400.000,00 EURO, inscrite au RCS de Marseille, sous le n° B 439 487 604 et dont le siège est 1, avenue Paul Hérault – 13015 Marseille.

Représentée par Monsieur Philippe JEUFFRAY

Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	6
2	PRESENTATION DE LA RECLAMATION	6
3	PRINCIPE DE LA TRANSACTION	8
4	ANALYSE POSTE 1 : DEMANDES INDEMNITAIRES POUR FAUTES	8
4.1	FICHE B01 - PROLONGATION DU PLANNING D'EXECUTION	8
4.1.1	Résumé de la réclamation sur le sous poste 1-1 (Fiche B01)	8
4.1.2	Légitimité	8
4.1.3	Analyse du montant	9
4.1.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	9
4.1.5	Avis C.C.I.R.A.L.	9
4.2	FICHE C01 - RECEPTION TARDIVE DES TABLES DE COMMUNICATION DES PEF M1	9
4.2.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-2 (Fiche C01)	9
4.2.2	Légitimité	10
4.2.3	Analyse du montant	10
4.2.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	10
4.2.5	Avis C.C.I.R.A.L.	10
4.3	FICHE C02 - MODIFICATIONS DES TABLES DE COMMUNICATION DES PEF PROLONGEMENT	11
4.3.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-3 (Fiche C02)	11
4.3.2	Légitimité	11
4.3.3	Analyse du montant	11
4.3.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	12
4.3.5	Avis C.C.I.R.A.L.	12
4.4	FICHE C03 - REPRISE DES INSTALLATIONS SONORISATION DES STATIONS DE L'EXTENSION	12
4.4.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-4 (Fiche C03)	12
4.4.2	Légitimité	12
4.4.3	Analyse du montant	13
4.4.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage.	13
4.4.5	Avis C.C.I.R.A.L.	13
4.5	FICHE D01 - GESTION DE L'INTERFACE SFS/M31	13
4.5.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-5 (Fiche D01)	13

4.5.2	Légitimité	13
4.5.3	Analyse du montant	14
4.5.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	14
4.5.5	Avis C.C.I.R.A.L.	14
4.6	FICHE D02 - ETUDE DE RETRO-CONCEPTION DES COMMUNICATIONS PEF M1	14
4.6.1	Résumé de la réclamation sur le sous- poste 1-6 (Fiche D02)	14
4.6.2	Légitimité	14
4.6.3	Analyse du montant	15
4.6.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage.	15
4.6.5	Avis C.C.I.R.A.L.	15
4.7	FICHE D03 - ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT DES IHM DU SFS	15
4.7.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-7 (Fiche D03)	15
4.7.2	Légitimité	15
4.7.3	Analyse du montant	15
4.7.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	16
4.7.5	Avis C.C.I.R.A.L.	16
4.8	FICHE D04 - RECETTES PLATEFORME PHASE 2	16
4.8.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-8 (Fiche D04)	16
4.8.2	Légitimité	16
4.8.3	Analyse du montant	16
4.8.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	16
4.8.5	Avis C.C.I.R.A.L.	16
5	POSTE 2 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	17
5.1	FICHE D05 - POSE DE LA NOUVELLE SIGNALÉTIQUE SUR LES PANNEAUX TEMPS D'ATTENTE	17
5.1.1	Résumé de la réclamation pour le sous-poste 2-1 (Fiche D05)	17
5.1.2	Légitimité	17
5.1.3	Analyse du montant	17
5.1.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	17
5.1.5	Avis C.C.I.R.A.L.	17
5.2	FICHE D06 – SUIVI VSR : INVESTIGATIONS ET DEVELOPPEMENT D'UN CORRECTIF SUR L'APPLICATION SIDV	18
	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 2-2 (Fiche D06)	18

5.2.1	Légitimité	18
5.2.2	Analyse du montant	18
5.2.3	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	18
5.2.1	Avis C.C.I.R.A.L.	18
6	POSTE 3 : SUJETION TECHNIQUE IMPREVUE	18
6.1	FICHE B02 - RACCOURCISSEMENT DES NUITS DE TRAVAUX	18
6.1.1	Résumé de la réclamation sur le sous-poste 3-1 (Fiche B02)	19
6.1.2	Légitimité	19
6.1.3	Analyse du montant	19
6.1.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	20
6.1.5	Avis C.C.I.R.A.L.	20
7	REFUS DE L'APPLICATION DES PENALITES	20
7.1	DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES PENALITES DE RETARD	20
7.1.1	Résumé de la réclamation	20
7.1.2	Position du Maître d'ouvrage :	20
7.1.3	Avis du C.C.I.R.A.L.	20
8	SYNTHESE GENERALE	21
8	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	22
9	MODALITES DE REGLEMENT	22
10	EFFETS DE LA TRANSACTION	22
11	PIECES ANNEXES	23
	ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	24
	ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COTRAITANTS	25

1 PREAMBULE

Le groupement d'entreprises ROIRET Transport / SANTERNE Marseille a formulé ses réclamations se rapportant au marché n° 06/111 dit marché 3.1- Systèmes de gestion technique des infrastructures et équipements de station.

Ce marché concerne les équipements d'exploitation courants faibles du prolongement du métro La Timone-La Fourragère, les pôles d'échanges La Blancarde et La Fourragère, ainsi que le Poste de Commandes Centralisées.

Ce marché approuvé par délibération n° TRA 9/501/BC du 26 juin 2006 a été notifié au Groupement le 25 août 2006 (tranche ferme : 3 671 196.00 € HT).

Il a fait l'objet de 3 avenants.

Par avenant de transfert n° 1, approuvé par délibération n° FCT 005-344/08/BC du 28/06/2008, déposée le 17/07/2008 et notifié au titulaire le 3 septembre 2008, le Groupement titulaire du marché (initialement ROIRET Entreprise / SANTERNE Marseille) devient ROIRET Transport / SANTERNE Marseille, avec pour mandataire la société ROIRET Transport.

L'avenant n° 2, approuvé par délibération n° DTUP 013-737/08/BC du 01/12/2008 déposée de 12/12/2008 et notifié au titulaire le 21 janvier 2009, a eu pour objet de compléter et modifier des dispositions contractuelles de délais, d'augmenter le montant de la tranche ferme (+ 347 921.31 € HT), de compléter diverses clauses administratives et le bordereau des prix unitaires par des prix nouveaux liés aux modifications de programme et de prendre en compte des évolutions ou modifications de programme.

L'avenant n° 3, notifié au titulaire le 24 août 2009, a eu pour objet de compléter et modifier les dispositions contractuelles en matière de délais ; d'augmenter le montant de la tranche ferme du marché (+ 175 186.89 € HT) ce qui porte le montant de la tranche ferme à 4 194 304.20 € HT; de compléter le BPU par des prix nouveaux liés aux modifications de programme et prendre en compte les modifications et évolutions de programme.

Par mémoire présenté le 27 septembre 2011, le Groupement a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.I.C.R.A.L), en vue d'obtenir son avis.

Le C.C.I.R.A.L l'a enregistré sous le n° 2011-46.

Il a rendu son avis lors de la séance du 12 avril 2013.

2 PRESENTATION DE LA RECLAMATION

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement ROIRET Transport / SANTERNE Titulaire du marché 2006/111/CUMPM « Marché 3, lot n°1 » comporte les postes et les montants HT réclamés suivants : **H.T.**

Poste 1 : Demandes indemnitaires pour fautes :

1-1 : Fiche B01 : Prolongation du planning d'exécution	113 069.67 €
1-2 : Fiche C01 : Réception tardive des tables de communication des PEF ligne M1...	43 948.80 €
1-3 : Fiche C02 : Interface cfo/M3.1 Modifications lourdes des tables d'interface de communication PEF du prolongement.....	61 388.80 €
1-4 :Fiche C03 : Reprise des installations sonorisation suite à essais et remarques tardifs coordinateur SSI.....	13 695.08 €
1-5 :Fiche D01 : Interface SFS/M3.1 : Gestion de la contrainte imposée par le pilote de l'interface PCC/T.C.O sur les sous-systèmes courants faibles concernant la généricité des objets dans les tables d'échanges.....	41 856.00 €
1-6 : Fiche D02 : Etudes de rétro-ingénierie des procédés de communication des automates PEF existants RTM.....	19 532.80 €
1-7 : Fiche D03 : Assistance lourde pour le développement des IHM du SFS relatives à la gestion technique des infrastructures.....	34 880.00 €
1-8 : Fiche D04 : Réalisation de recettes plates-formes GTI pour la ph. 2 du projet...	17 440.00 €

Poste 2 : Travaux supplémentaires :

2-1 : Fiche D05 : Remplacement de la signalétique « voyageurs » provisoire sur les panneaux IDV « temps d'attente ».....	15 696.00 €
2-2 : Fiche D06 : Traitement de la fiche d'anomalie RTM M31.2010.036 imputée faussement au système SIDV.....	16 742.40 €

Poste 3 : Sujétion technique imprévue :

3-1 : Raccourcissement des nuits de travaux	71 613.00 €
---	-------------

Sous TOTAL HT Postes 1 à 3 (hors révision de prix) :.....449 862.55 €

Sous TOTAL HT Postes 1 à 3 (y compris révision de prix à 1.135) :.....510 593.99 €

Poste 4 : Refus de l'application des pénalités de retard :

4-1 : Demande de remboursement :.....	7247.92 € (TTC non révisable)
---------------------------------------	-------------------------------

3 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Groupement d'entreprises ROIRET Transport / SANTERNE Marseille, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation ayant fait l'objet de la saisine du CCIRAL enregistrée sous le numéro n° 2011-46, en prenant en compte l'avis du CCIRAL rendu dans cette affaire, le 12 avril 2013.

D'autre part, le CCIRAL indique que pour le litige trouverait une solution équitable au versement de 353 594.46 € HT (soit, 393 550.63 € HT **révisés** et **470 686.55 € TTC, révisés**).

Ce montant sera assorti des intérêts au taux légal à compter du 27/09/2011. Le montant des intérêts sera arrêté à la date du Bureau de Communauté du 28 juin 2013.

Enfin, le CCIRAL se prononce en faveur de la restitution des pénalités au bénéfice du Groupement pour un montant de **7 247.92 €**.

4 ANALYSE POSTE 1 : DEMANDES INDEMNITAIRES POUR FAUTES

4.1 FICHE B01 - PROLONGATION DU PLANNING D'EXECUTION

4.1.1 Résumé de la réclamation sur le sous poste 1-1 (Fiche B01)

Le groupement indique que le prolongement du calendrier de réalisation de ses travaux, au-delà du planning contractuel, (fixé initialement au 10 novembre 2009) a nécessité le maintien d'une logistique opérationnelle lourde, alors même que ces dérives de planning sont liées à des contraintes externes bloquantes : interfaces externes non prêtes dans les échéances fixées, en particulier le basculement de l'exploitation au CSR, les interfaces RTM diverses et l'interface génie civil. Il évalue, à ce titre, son préjudice à 113 069.67 € HT.

4.1.2 Légitimité

Les éléments présentés par le groupement sont factuels et conformes à la réalité d'exécution du marché.

Les travaux repoussés au-delà de la date de réception des prestations du marché au 26 novembre 2009 ne sont pas imputables directement aux retards du titulaire, notamment les travaux de dépose, qui étaient programmés à l'origine en phase 2 du marché après la mise en service du CSR et qui ont été repoussés après cette mise en service.

L'offre du groupement prévoyait effectivement de réaliser ces travaux en concomitance avec les mobilisations prévues dans le cadre du prolongement.

La situation à la date de réception des prestations du marché et la réalisation de travaux au-delà du terme du délai, ont effectivement entraîné un maintien d'activité plus conséquent que les activités nécessaires aux levées de réserves et les dysfonctionnements directement imputables au groupement.

4.1.3 Analyse du montant

Le montant présenté est établi conformément aux prix du marché, sur la base du prorata des prix du Bordereau des Prix Unitaires appliqués à la durée estimée du maintien de l'activité au-delà de la date de réception du marché. Ce mode de calcul est jugé acceptable et conforme à ce qui avait déjà été utilisé et validé lors de l'établissement des avenants 2 et 3 au marché pour la gestion des prolongations des durées d'exécution.

Cependant, il n'est pas tenu compte du fait que l'activité dans cette période a consisté également à lever des réserves, même si cette activité peut être considérée comme relativement marginale en regard de la conduite des travaux restants. De la même façon, le suivi du marché était allégé par rapport à la phase d'exécution avant réception (absence de réunion d'avancement par exemple).

Il apparaît donc que le montant est surestimé car il devrait faire apparaître cette co-activité avec les levées de réserves du groupement.

4.1.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

La réclamation est justifiée par la réalité d'exécution du marché par rapport aux conditions initiales de définition des prestations et de chiffrage.

Cependant le montant doit être revu : il est proposé de retenir un prorata sur 5 mois et non sur 7, qui correspondent globalement à l'activité de conduite des travaux restants sur l'existant et sur le prolongement entre la prise en compte des reprises sur le système de sonorisation induites par les réserves du coordinateur SSI émises tardivement et ayant généré des travaux sur les stations du prolongement en février 2010 et la fin des opérations de dépose prévues en juillet 2010.

La position du maître d'ouvrage est donc de retenir un montant de : 80 764,05 € HT
(sur les 113 069,67 € réclamés).

4.1.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement ayant accepté la proposition du Maître d'ouvrage, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **80 764.05 € HT**

4.2 FICHE C01 - RECEPTION TARDIVE DES TABLES DE COMMUNICATION DES PEF M1

4.2.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-2 (Fiche C01)

Selon le Groupement, la réception tardive des données d'entrées concernant les tables de communication des automates PEF de RTM, en interface avec les automatismes CCGTI a impacté le planning du groupement et celui d'autres prestataires en interface ; a augmenté la charge de travail de son bureau d'études qui a du traiter a différentes reprises les données reçues de manière échelonnée et enfin, a nécessité une réorganisation spécifique, après basculement des automatismes déjà effectués. Le groupement estime le préjudice à **43 948.80 € HT**.

4.2.2 Légitimité

Les tables d'échanges avec les automates PEF ligne M1 existants demandées par le Titulaire ont été transmises en décembre 2006 par la RTM : Le Titulaire a réalisé le développement du logiciel de communication avec ces automates. D'autres éléments communiqués ultérieurement ont amené le titulaire à reprendre plusieurs fois les développements en y intégrant les données d'entrée modifiées. Le groupement met en relief également des problèmes techniques.

Les éléments de réclamations présentés par le groupement correspondent à la réalité : les perturbations générées ont été importantes et ont effectivement entraîné des interventions multiples sur cette interface qui ont pu être constatées par le Maître d'œuvre.

Les arguments du groupement sont jugés recevables.

4.2.3 Analyse du montant

L'analyse détaillée du montant réclamé par le Titulaire fait apparaître un nombre de 30 jours et de 20 nuits d'études et d'investigations injustifiés si l'on déduit les prestations qui étaient dues au contrat.

Les nuits de basculement des communications PEF vers les API GTI programmées par le groupement dans le phasage du basculement des automates n'ont pas été réalisées conformément aux contraintes exposées et seules 10 nuits complémentaires ont été réalisées par l'ingénieur projet en « ré intervention » de nuit sur M1.

Par ailleurs, il convient de noter que ces prestations ont fait l'objet d'un prix nouveau chiffré à 10 164,77 € HT dans le cadre de l'avenant numéro 2 établi sur la base de la FMO 31-9 diffusée en avril 2008.

En conséquence, il faut considérer cette réclamation du groupement comme liée à un volume de travaux complémentaire qui a été induit par des contraintes d'intervention nouvelle et une absence de données d'entrées qui ne pouvaient pas être estimées initialement. Le groupement apporte la liste des interventions et perturbations subies, dont une partie est postérieure au chiffrage de la FMO concernée et à la délibération de l'avenant le 28/6/2008.

En conséquence, la partie « étude de conception » doit être réduite du prix 3-154 notifié dans l'avenant 2 et les prestations d'essais doivent être réduites du prix 4-113 notifié dans l'avenant 2.

4.2.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Compte tenu de l'historique très important présenté par le titulaire relatif à cette interface, et des problèmes qui ont perduré au-delà du chiffrage et de la notification de l'avenant 2 qui couvrait une partie des prestations incluse dans la présente réclamation, **le maître d'ouvrage retient** la prise en compte partielle de la demande de rémunération complémentaire à la valeur du montant des prestations présenté par le groupement auquel il convient de retirer 10 nuits d'ingénieur projet et les montants des prix 3-154 et 4-113 soit, **un montant de : 25 064,03 € HT** (sur 43 948,80€ HT réclamés).

4.2.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement ayant accepté la proposition du Maître d'ouvrage, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **25 064,03 € HT**

4.3 FICHE C02 - MODIFICATIONS DES TABLES DE COMMUNICATION DES PEF PROLONGEMENT

4.3.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-3 (Fiche C02)

Le groupement estime que dans le cadre de l'interface entre le système de contrôle centralisé GTI (CCGTI) et les automates PEF de l'extension, des évolutions multiples et lourdes des tables de communications fournies par CEGELEC ont sur-mobilisé ses équipes de février 2007 à novembre 2009.

Huit évolutions de tables de communication de cette nature ont été reçues postérieurement à la date où les tables définitives étaient censées être fournies (soit décembre 2006) en perturbant le bon déroulement du projet et la gestion des ressources.

Le montant réclamé est de **61 388.80 € HT** pour ce poste.

4.3.2 Légitimité

Le CCTP prévoyait que tous les éléments de définition des interfaces avec les marchés du prolongement soient fournis dès la phase 1 des prestations, avant la fin du premier trimestre 2007. La plupart des titulaires en interface n'étaient pas désignés à cette date et le groupement met en avant le fait que les études d'exécution du marché Courants Forts étaient en cours et que de ce fait, les éléments fournis à cette époque par le titulaire de ce marché n'étaient pas finalisés.

Une première version des tables d'échange dues par le marché CFO en interface avec M31 a bien été transmise conformément aux jalons prévus au marché permettant ainsi au groupement la réalisation des études de conception de ses automates (et notamment une définition des échanges vers le Système Fédérateur de Supervision du marché M4 avec une version initiale de la table « Prolongement »). Toutefois de nombreuses versions ultérieures ont été communiquées, nécessitant une reprise d'études importante du titulaire, pour intégrer les modifications apportées et faire évoluer les tables d'échange vers le SFS.

La prise en compte des modifications par le Titulaire de nouvelles tables d'échanges jusqu'en novembre 2009 représente un volume de traitement non négligeable. De plus, ces évolutions ont un impact sur l'interface entre le marché M31 et le marché M4 / SFS, les évolutions étant à reporter sur de nouvelles tables d'échanges.

Il a pu être constaté, suite à la réception des différentes versions, une mobilisation importante du titulaire pour leur prise en compte. Les versions « BPE » du 17/02/2009 des tables d'échange ont nécessité un mois d'ingénieur pour leur prise en compte dans la table d'échange SFS en modification de la table initialement élaborée en 2007 (hors tout impact de programmation automates et supervision mode dégradé).

La demande de rémunération est donc recevable.

4.3.3 Analyse du montant

L'estimation de l'incidence financière par le groupement s'appuie sur les prix du marché.

Compte tenu du volume de prestations et de travail réalisé et du nombre de modifications apportées, le Maître d'ouvrage considère cette évaluation cohérente.

4.3.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

En regard des prestations effectuées et des arguments présentés par le groupement, le maître d'ouvrage accepte de retenir la réclamation de **61 388,80€ HT** présentée.

4.3.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement et le Maître d'ouvrage, étant tombés d'accord, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **61 388.80 € HT**

4.4 FICHE C03 - REPRISE DES INSTALLATIONS SONORISATION DES STATIONS DE L'EXTENSION

4.4.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-4 (Fiche C03)

Le Groupement considère que la reprise des installations de sonorisation effectuées après les levées de réserves demandées par le Maître d'œuvre et suite au constat tardif effectué par la coordination SSI sur la couverture de la sonorisation de sécurité, a engendré des coûts supplémentaires à hauteur de **13 695.08 € HT**.

4.4.2 Légitimité

Les prestations demandées font suite à la transmission tardive (en janvier 2010) des observations du coordonnateur SSI, relayées par la suite par le contrôleur technique sécurité désigné début 2010. Ces observations, suivant le planning initial, auraient dû être faites suite aux essais 2 à 2 programmés avant la réception du marché M31 et ont conduit à des interventions complémentaires du groupement.

Il résulte de l'intervention tardive du coordonnateur SSI et du contrôleur technique sécurité que les essais fonctionnels avec le SSI ont eu lieu après la période définie pour ces essais d'ensemble et après la réception du marché M31.

Les documents d'études (plans et calculs acoustiques) avaient été diffusés et n'ont pas fait l'objet de remarques de la part des organismes de contrôle (coordonnateur SSI et contrôleurs techniques).

Le CCTP n'exigeait pas une couverture totale de toutes les zones des stations : rien n'était précisé sur les attentes concernant les issues de secours ni certaines circulations techniques qui ont fait l'objet des remarques du coordonnateur SSI et du contrôleur technique sécurité, alors que les mêmes zones ne sont pas couvertes sur les stations existantes. De ce point de vue, les prestations peuvent être considérées effectivement comme justifiant une réclamation.

Les observations du coordinateur SSI et du contrôleur technique sécurité se fondent a priori (la référence aux normes et règlements n'a pas été indiquée dans les observations), sur l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, article GA44, qui mentionne bien que tous les volumes doivent être couverts par les sonorisations de sécurité. Cependant, cet arrêté n'est pas contractuellement applicable car sa parution est postérieure à la signature du marché et le précédent arrêté du 20 février 83 sur les établissements de type gare n'apportait pas cette précision.

La légitimité de la réclamation sur la partie technique se fonde donc sur :

- l'émission tardive des observations, ayant entraîné des interventions renouvelées et des reprises de plans au-delà de la réception du marché,
- la portée des observations allant au-delà du domaine de l'exigible contractuellement et réglementairement.

4.4.3 Analyse du montant

Le montant présenté en réclamation traduit le volume des travaux qui ont été réalisés, sur la base des prix unitaires du marché.

4.4.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage.

Compte tenu de ces éléments et considérant que l'évolution de la réglementation en cours de marché justifie ces travaux supplémentaires et que les remarques des organismes de contrôle ont été tardives par rapport aux contraintes du marché, **le Maître d'ouvrage** retient le montant réclamé par le Groupement, de **13 695,08 € HT**.

4.4.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement et le Maître d'ouvrage étant tombés d'accord, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **13 695 ,08 € HT**

4.5 FICHE D01 - GESTION DE L'INTERFACE SFS/M31

4.5.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-5 (Fiche D01)

Le groupement considère avoir dû augmenter massivement ses ressources d'études pour la construction des tables d'échanges entre ses sous-systèmes et le système PCC/TCO du SFS, en raison en partie induite par la multiplicité des versions des modèles de tables émises par le pilote de l'interface (marché PCC/TCO) pour imposer son principe de généralité des informations traitées.

Il évalue les surcoûts induits à **41 856.00 € HT**

4.5.2 Légitimité

Les éléments présentés par le Titulaire dans son mémoire de réclamation sont jugés recevables.

Le Maître d'œuvre a pu constater la multiplicité des versions de tables proposées par le Titulaire du marché M4 en début de projet.

Au-delà de ces modifications et des éléments présentés par le titulaire M31, la dernière version de modèle de table SFS conçu par le titulaire du marché 4 et visant à généraliser la généralité des objets a entraîné pernicieusement des impacts non négligeables sur les titulaires des sous-systèmes et en particulier la Gestion Technique des Infrastructures en raison du volume et de la diversité des informations associées. En effet, elle a conduit à repercuter vers les sous-systèmes en phase

d'exécution une partie de la conception du SFS ou à reporter vers le titulaire des modifications induites par les besoins du SFS puisque la constitution des objets était figée par ces tables.

Il a pu être constaté, en ce sens, des impacts de reprises de tables visant à les adapter pour les cadrer avec les principes d'animations et la conception du SFS et aux exigences du marché M4.

4.5.3 Analyse du montant

Bien que le volume de travail induit par les nombreuses mises au point des tables SFS provoquées par la prise en compte des contraintes de conception du SFS soient importantes, le montant présenté par le titulaire du marché M31 est trop élevé.

4.5.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage ne peut retenir que 50 % du montant présenté en considérant que le reste des modifications induites dans les tables est du fait du titulaire M31, soit un montant de **20 958,00€ HT** (sur 41 856,00 € présentés).

4.5.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le C.C.I.R.A.L. considère que l'argumentaire développé par le Groupement est détaillé et que la Communauté Urbaine ne s'appuie sur aucun élément précis pour justifier le montant inférieur proposé. En conséquence il estime équitable de retenir le montant réclamé de : **41 856.00 € HT**

4.6 FICHE D02 - ETUDE DE RETRO-CONCEPTION DES COMMUNICATIONS PEF M1

4.6.1 Résumé de la réclamation sur le sous- poste 1-6 (Fiche D02)

Le Groupement indique qu'il a dû effectuer des études de rétro-ingénierie sur les automates PEF afin de pouvoir intégrer les communications avec les automates PEF existants de la ligne M1 (sous maîtrise d'œuvre RTM) dans les automatismes GTI et ce pour pallier l'absence de documentation sur ces automatismes existants : tables de communications absentes au début, puis erronées ensuite ; absence de spécification technique décrivant les communications mises en place sous maîtrise d'œuvre RTM dans ces automates PEF.

Les surcoûts induits sont évalués par le Groupement à **19 532.80 € HT**

4.6.2 Légitimité

L'historique présenté par le Titulaire est conforme à la réalité et traduit effectivement les investigations qu'il a menées pour pallier l'absence de spécifications d'interface avec les automates PEF stations existants.

Le titulaire aurait dû avoir accès à cette documentation de l'installation existante.

4.6.3 Analyse du montant

Les prestations présentées par le groupement paraissent acceptables et justifiées au regard de l'historique présenté et du volume de travail effectué pour résoudre ces problèmes. Les prix appliqués sont les prix du marché.

4.6.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage retient le montant de **19 532,80 € HT** réclamé par le groupement.

4.6.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement et le Maître d'ouvrage étant tombés d'accord, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **19 532,80 € HT**

4.7 FICHE D03 - ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT DES IHM DU SFS

4.7.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-7 (Fiche D03)

Le Groupement fait valoir que ses ressources « automatismes » ont été sur-mobilisées durant la période d'avril 2007 à juin 2009 durant les phases de développement du système SFS en rapport avec la gestion technique des infrastructures (GTI) : alors que contractuellement il n'aurait dû avoir à présenter que des IHM GTI simplifiées, il a dû affiner l'ingénierie IHM GTI à un niveau de détail poussé ce qui constituait une assistance qui a largement outrepassé les limites contractuelles prévues.

Soit un surcoût de mobilisation des équipes « automatismes » s'élevant à **34 880.00 € HT**

4.7.2 Légitimité

Les éléments présentés par le titulaire sont conformes aux contraintes du marché : le CCTP du marché M31 (§3.2.2) prévoit effectivement la réalisation d'IHM simplifiées au niveau du sous-système, charge au SFS de réaliser les IHM géographiques et fonctionnelles de détail, les mêmes spécifications étant reportées sur le CCTP du titulaire du marché M4 en charge du SFS.

Le titulaire du marché M31 a effectivement, d'une part, assuré l'essentiel de la définition en début de projet des IHM qui étaient dues au titre du marché M4 SFS, afin de permettre de respecter son propre planning d'exécution et ses délais et, d'autre part, assuré un certain nombre de reprises d'IHM en fin de projet pour présenter une animation homogène avec celle du SFS, contrainte exportée par les services d'exploitation, alors que les principes IHM du SFS ont été définis postérieurement à celles du sous-système.

Ces contraintes ont conduit à une réalisation au-delà des spécifications du marché.

4.7.3 Analyse du montant

Le montant présenté par le groupement est important mais il est à comparer à l'ensemble des vues développées. Le titulaire indique bien avoir présenté en réclamation la « sur assistance » au-delà des prestations de base qu'il devait et qu'il s'était engagé à assurer dans son offre.

Le montant présenté est jugé cohérent avec les prestations complémentaires réalisées.

4.7.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage retient le montant de **34 880,00 € HT** réclamé par le groupement.

4.7.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement et le Maître d'ouvrage étant tombés d'accord, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **34 880,00 € HT**

4.8 FICHE D04 - RECETTES PLATEFORME PHASE 2

4.8.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 1-8 (Fiche D04)

Selon le Groupement, le faible avancement des études des stations de l'extension par certains lots de l'interface en juin 2007 et mars 2008 a nécessité de réorganiser de juillet à septembre 2009 de nouvelles recettes plate-forme (qui auraient dû être réalisées uniquement en phase 1 pour l'intégralité du projet) et ce, en particulier pour les lots Courants forts (Cegelec), Ventilation (Colas rail) et Ascenseurs (Otis).

Cette réorganisation a induit des coûts supplémentaires à hauteur de **17 440.00 € HT**.

4.8.2 Légitimité

Le marché prévoyait la réalisation d'une seule séance de recette plate-forme avec l'ensemble des systèmes en interface dès la phase 1 du marché et excluait les recettes plate-forme en phase 2, les études et développements des différents marchés devant être synchronisés. Cependant, les titulaires en charge des marchés du prolongement n'ont pas pu être prêts et présents lors de l'organisation des recettes phase 1.

Les éléments présentés par le titulaire sont conformes à la réalité d'exécution du marché et correspondent à des prestations qui n'étaient pas prévues dans les conditions dans lesquelles elles ont été réalisées, à savoir une reprogrammation de recettes plates-formes d'interface qui n'ont pas pu avoir lieu lors de la phase 1 des prestations.

4.8.3 Analyse du montant

Le montant de 17 440,00 € HT est jugé cohérent avec les recettes qui ont été organisées par le titulaire en présence du maître d'œuvre.

4.8.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage retient le montant de **17 440,00 € HT** réclamé par le groupement.

4.8.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement et le Maître d'ouvrage étant tombés d'accord, le C.C.I.R.A.L. retient ce même montant de : **17 440,00 € HT**

5 POSTE 2 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

5.1 FICHE D05 - POSE DE LA NOUVELLE SIGNALÉTIQUE SUR LES PANNEAUX TEMPS D'ATTENTE

5.1.1 Résumé de la réclamation pour le sous-poste 2-1 (Fiche D05)

Le Groupement indique que la reprise des panneaux IDV « Temps d'attente » à effectuer après la mise en service des installations du CSR (dépose des panneaux de signalétique provisoires indiquant le délai de mise en service de ces panneaux et à poser de nouvelles façades signalétiques voyageurs correspondant à la nouvelle charte graphique RTM) ont induit un surcoût pour le Groupement évalué à **15 696.00 € HT**.

5.1.2 Légitimité

Comme le stipule le CCTP dans le chapitre 4.4.6.5, les panneaux temps d'attente doivent faire l'objet d'une sérigraphie sur la partie fixe qui est soumise à l'avis du maître d'œuvre et soumise à validation de RTM sur présentation d'un prototype.

Le groupement s'est orienté vers un collage de lettres découpées sur les faces avant des panneaux, choix technique qui ne s'est pas avéré judicieux ni acceptable par rapport aux contraintes du site (implantation basse, vandalisme).

Les réserves établies lors des recettes site ont fait ressortir de nombreuses dégradations de la sérigraphie après la mise en place des panneaux temps d'attente. Ces réserves devaient faire l'objet d'une correction par l'entreprise titulaire, les panneaux ne respectant pas les contraintes anti vandalisme définies au CCTP.

Le groupement est donc redevable de l'intégration de l'installation des nouvelles faces avant fournies par ailleurs par RTM dans le cadre des prestations de son marché, comme elle s'y était engagée initialement, sans surcoût.

5.1.3 Analyse du montant

Le montant présenté n'est donc pas recevable au regard des arguments précédemment énoncés.

5.1.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne retenait donc pas la réclamation du groupement.

5.1.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le C.C.I.R.A.L. estime que la réclamation est partiellement justifiée et propose de retenir un montant de : **10 000,00 € HT**
ce dont la Communauté Urbaine prend acte.

5.2 FICHE D06 – SUIVI VSR : INVESTIGATIONS ET DEVELOPPEMENT D'UN CORRECTIF SUR L'APPLICATION SIDV

Résumé de la réclamation sur le sous-poste 2-2 (Fiche D06)

Selon le Groupement l'émission de la fiche d'anomalie n° M31.2010.036 du 12 mai 2010 concernant un problème sur les serveurs IDV ont rendu nécessaires des investigations pour diagnostiquer le problème et développer un palliatif.

Le problème était dû à une anomalie dans la diffusion des messages par le système CCTT (hors marché M3.1)

Les coûts supplémentaires engendrés sont évalués à **16 742.40 € HT**.

5.2.1 Légitimité

Le groupement présente en réclamation les investigations et correctifs qu'il a mis en place, estimant que le problème technique relevé en anomalie pendant la VSR par la RTM était de son fait, alors que les investigations ont finalement mené à incriminer le fonctionnement du serveur CCTT.

Cependant, cela résulte d'une mauvaise analyse initiale du groupement qui a pris entièrement le problème à son compte et a apporté des correctifs inutiles sur ses logiciels applicatifs, alors qu'il aurait dû s'en dégager, n'étant pas le titulaire du marché responsable de l'anomalie.

5.2.2 Analyse du montant

Le montant ne pouvait être retenu par le Maître d'ouvrage, pour les raisons précédemment évoquées.

5.2.3 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne retenait donc pas la réclamation du groupement.

5.2.1 Avis C.C.I.R.A.L.

Le C.C.I.R.A.L. estime que la réclamation est partiellement justifiée et propose de retenir un montant de :

8 371,20 € HT

ce dont la Communauté Urbaine prend acte.

6 POSTE 3 : SUJETION TECHNIQUE IMPREVUE

6.1 FICHE B02 - RACCOURCISSEMENT DES NUITS DE TRAVAUX

6.1.1 Résumé de la réclamation sur le sous-poste 3-1 (Fiche B02)

Le groupement considère que le raccourcissement des nuits de travaux à partir du mois d'avril 2008 a engendré des surcoûts dont il demande l'indemnisation à hauteur de **71 613.00 € HT**.

6.1.2 Légitimité

Dans le cadre de prestations à réaliser de nuit, l'annexe 2 du CCAP stipule que les entreprises, après autorisation de l'exploitant, peuvent préparer leurs installations sur site vers 21h00 et démarrer leurs travaux à partir de la fin d'exploitation vers 21h30 (pour une fin à 4h00 au plus tard).

Début avril 2008, la durée d'exploitation du métro a été prolongée jusqu'à 22h30, permettant un début des travaux seulement vers 23h00, ce qui induit une réduction de 1h30 de la durée des nuits de travaux sur une durée totale initiale de 6h30. Compte tenu des phases de préparation et des tests de non régression en fin de nuit, cela conduit à disposer d'un temps effectif de travaux réduit de plus de 30% sur une nuit longue de travaux.

L'approche du groupement est justifiée en s'appuyant sur le nombre de nuits prévues ou réalisées et en considérant qu'une partie de ces nuits est due à la réduction du temps de travail effectif et correspond à un coût supplémentaire induit qui n'était pas prévu au contrat.

La modification des conditions d'intervention de nuit a impacté la durée prévisionnelle des travaux restant à réaliser dans le cadre du marché, et le nombre des nuits de travaux à effectuer pour conduire les prestations à leur terme a dû effectivement être augmenté.

Le groupement s'appuie également sur le fait que la réduction des nuits ne permet plus de réaliser entièrement les phases de travaux initialement prévues, et ce principalement lors des nuits de basculement des automates de gestion technique des stations. Les phases de travaux ont du être redécoupées pour permettre ainsi leur bonne tenue sur une durée réduite.

Les éléments justificatifs présentés par le groupement sont jugés recevables d'autant qu'il n'y a pas de doublon entre les réclamations du groupement et les prestations rémunérées par application du bordereau des prix.

6.1.3 Analyse du montant

Le groupement s'appuie sur les prix du marché pour calculer le montant atteint par rapport aux nombres de nuits et d'intervenants sollicités.

En revanche, l'analyse du détail du montant fait apparaître des quantités non acceptables en regard des prestations en considérant que le groupement ne doit présenter que le nombre de nuits supplémentaires :

- 3 nuits de monteur (4-918) supplémentaires sont présentées pour le basculement des PEF M1. Les prestations de câblage des PEF M1 ayant été réalisées de jour en phase préparatoire, les travaux de nuits ne représentent donc qu'une prestation d'ingénieur automaticien (4-906)
- 40 nuits de monteur (4-918) et 20 nuits d'encadrement supplémentaires sont présentées pour la dépose de la sono existante sur la base de 70 nuits longues planifiées, ce qui est

surestimé par rapport à la réalité, la programmation des travaux étant réalisée sur la base de 40 nuits « raccourcies » au total (en prenant en compte la pose des nouvelles faces avant sur 2 semaines environ et les déposes de nuit sur environ 8 semaines). Le nombre de nuits supplémentaires est estimé à 12 nuits sur cette base (soit -16 nuits monteurs et - 8 nuits encadrement par rapport à la réclamation du groupement).

6.1.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

La demande de rémunération complémentaire concernant la réduction de la durée autorisée des travaux de nuit qui a augmenté la durée globale des prestations est justifiée. Ces travaux ont effectivement été constatés par le Maître d'œuvre et l'impact de l'augmentation du nombre de nuits nécessaires à la réalisation des travaux est indubitable.

Toutefois les montants exprimés par le groupement sont trop élevés au regard du nombre de nuits réellement réalisées.

La position du Maître d'ouvrage est de retenir partiellement la réclamation à hauteur de 40 602,50 € HT (sur les 71 613,00€ HT réclamés) car il y a lieu de supprimer les 3 nuits de monteur sur l'impact au basculement des communications PEF ligne 1 et les 16 nuits de monteurs + 8 nuits d'encadrement pour les déposes après réception.

6.1.5 Avis C.C.I.R.A.L.

Le Groupement ayant accepté la proposition du Maître d'ouvrage, le C.C.I.R.A.L. retient pour ce dernier montant : **40 602,50 € HT**

7 REFUS DE L'APPLICATION DES PENALITES

7.1 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES PENALITES DE RETARD

7.1.1 Résumé de la réclamation

Le groupement demande dans son mémoire de réclamation que lui soient remboursées les pénalités de retard de 7 247,92 € appliquées à la dernière situation pour non-respect du délai d2 et ce, sans apporter de justification particulière.

7.1.2 Position du Maître d'ouvrage :

Cette pénalité résultant effectivement de retards du groupement à ce stade des travaux, le Maître d'ouvrage ne peut accéder à cette demande.

7.1.3 Avis du C.C.I.R.A.L.

Après instruction contradictoire du dossier, le C.C.I.R.A.L. estime légitime la restitution des pénalités appliquées, ce qui est accepté par le Maître d'ouvrage.

Le C.I.R.A.L. propose la restitution du montant de :
(non révisable et non assujetti à TVA)

7 247,92 €

8 SYNTHESE GENERALE

Le tableau ci-après récapitule les réclamations demandées par le groupement et les montants retenus au titre de l'indemnisation par le C.C.I.R.A.L. après instruction contradictoire du dossier de réclamation

Postes et S postes	Fiche de réclamation - modification	Montants réclamés par le groupement	Montants retenus par le C.C.I.R.A.L.
1-1	Fiche B01 - Prolongement du planning d'exécution	113 069,67 €	80 764,05 €
1-2	Fiche C01 - Réception tardive des tables de communication des PEF ligne M1 existante	43 948,80 €	25 064,03 €
1-3	Fiche C02 - Modifications lourdes des tables de communication des PEF de l'extension	61 388,80 €	61 388,80 €
1-4	Fiche C03 - Reprise des installations de sonorisation de sécurité	13 695,08 €	13 695,08 €
1-5	Fiche D01 - Gestion de la contrainte imposée par le pilote de l'interface SFS	41 856,00 €	41 856,00 €
1-6	Fiche D02 - Etude de rétro conception des automates PEF de la ligne 1	19 532,80 €	19 532,80 €
1-7	Fiche D03 - Assistance lourde pour le développement des IHM SFS	34 880,00 €	34 880,00 €
1-8	Fiche D04 - Réalisation de recette plate-forme GTI pour la phase 2 du projet	17 440,00 €	17 440,00 €
2-1	Fiche D05 - Dépose de l'information voyageur et pose de la signalétique voyageur suivant nouvelle charte RTM	15 696,00 €	10 000,00 €
2-2	Fiche D06 - Suivi VSR: Investigation et développement d'un correctif SIDV	16 742,40 €	8 371,20 €
3-1	Fiche B02 - Raccourcissement des nuits de travaux	71 613,00 €	40 602,50 €
	S/T 1-1 à 3-1 TOTAL HT (Base marché) :	449 862,55 €	353 594.46 €
4	Demande de remboursement des pénalités montant non révisable et non assujetti à TVA	7 247.92 €	7 247.92 €

Les montants ainsi retenus par le C.C.I.R.A.L sont pour les postes 1-1 à 3-1:

- 353 594.46 € HT, (base du marché)
- 393 550.63 € HT (montant révisé, coef. 1.113)
- **470 686.55 € TTC (révisé)**

S'y ajoutent :

- **3 913.79 € TTC** (intérêts au taux légal)
- **7 247.92 €** de restitution des pénalités

Total général TTC révisé : 481 848.26 € TTC (révisés).

9 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au moyen :

- 1) Du versement de **470 686.55 € TTC (révisés)** au titre des postes 1-1 à 3-1 de la synthèse générale.
- 2) Du versement de **3 913.79 €** (d'intérêts calculés sur le montant TTC révisé du 1) ci-dessus).
- 3) De la restitution des pénalités pour un montant de **7 247.92 €**.

Montant TOTAL :

470 686.55 + 3 913.79 + 7 247.92 = 481 848.26 € (TTC révisés)

En lettres : Quatre cent quatre-vingt-un mille huit cent quarante-huit euros vingt-six centimes TTC (révisés).

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

10 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 7, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Groupement.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché 06/111 pour les sujets traités par le présent protocole.
- Le Groupement s'engage à se désister de tout recours éventuel introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, éventuellement formé à titre conservatoire, dans l'attente de la signature et de la notification du présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 06/111.

12 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole :

- En annexe 1 : L'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- En annexe 2 : La répartition par cotraitants.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement

Représenté par son Mandataire

Joël CLARENNE

Le Président de la Communauté Urbaine

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

L'indemnité forfaitaire se décompose comme suit :

- 353 594.46 € HT, (base du marché)
- 393 550.63 € HT (montant révisé, coef. 1.113)
- **470 686.55 € TTC (révisé)**

S'y ajoutent :

- **3 913.79 € TTC** (intérêts au taux légal : cf. tableau ci-dessous))
- **7 247.92 €** de restitution des pénalités.

Total général TTC révisé : 481 848.26 € TTC (révisés)

Calcul des intérêts

Capital ht 393 550.63
Capital ttc 470 686.55

intérêts non capitalisés

	Date début	Date fin	Prorata	Taux	Capital	Intérêts
2011	27/09/2011	31/12/2011	96	0,38	470 686.55	470.43
2012	01/01/2012	31/12/2012	366	0,71	470 686.55	3 351.03
2013	01/01/2013	28/06/2013	179	0,04	470 686.55	92.33
						3 913.79

ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COTRAITANTS

Postes et S postes	Fiche de réclamation - modification	Montants retenus par le C.C.I.R.A.L.	ROIRET	SANTERNE
1-1	Fiche B01 - Prolongement du planning d'exécution	80 764,05 €	34 110,13 €	46 653,92 €
1-2	Fiche C01 - Réception tardive des tables de communication des PEF ligne M1 existante	25 064,03 €	25 064,03 €	0,00 €
1-3	Fiche C02 - Modifications lourdes des tables de communication des PEF de l'extension	61 388,80 €	61 388,80 €	0,00 €
1-4	Fiche C03 - Reprise des installations de sonorisation de sécurité	13 695,08 €	0,00 €	13 695,08 €
1-5	Fiche D01 - Gestion de la contrainte imposée par le pilote de l'interface SFS	41 856,00 €	41 856,00 €	0,00 €
1-6	Fiche D02 - Etude de rétro conception des automates PEF de la ligne 1	19 532,80 €	19 532,80 €	0,00 €
1-7	Fiche D03 - Assistance lourde pour le développement des IHM SFS	34 880,00 €	34 880,00 €	0,00 €
1-8	Fiche D04 - Réalisation de recette plate-forme GTI pour la phase 2 du projet	17 440,00 €	17 440,00 €	0,00 €
2-1	Fiche D05 - Dépose de l'information voyageur et pose de la signalétique voyageur suivant nouvelle charte RTM	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
2-2	Fiche D06 - Suivi VSR: Investigation et développement d'un correctif SIDV	8 371,20 €	8 371,20 €	0,00 €
3-1	Fiche B02 - Raccourcissement des nuits de travaux	40 602,50 €	29 757,00 €	10 845,50 €
	S/T 1-1 à 3-1 TOTAL HT (Base marché) :	353 594.46 €	272 399,96 €	81 194,50 €
	S/T 1-1 à 3-1 TOTAL HT (Révisé à 1.113) :	393 550.63 €	303 181,16 €	90 369,48 €
	S/T 1-1 à 3-1 TOTAL TTC (Révisé coef. 1.113) :	470 686.55 €	362 604,65 €	108 081,90 €
	Intérêts (TTC) :	3 913.79 €	3 015,08 €	898,71 €
4	Demande de remboursement des pénalités montant non révisable et non assujetti à TVA :	7 247.92 €	4 856,11 €	2 391,81 €
	TOTAL GENERAL TTC REVISE :	481 848.26 €	370 475,84 €	111 372,42 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri

Tél. : 04 84 35 45 54

Fax : 04 84 35 44 60

catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

LRAR

Affaire n° 2011-46

COMMUNITE URBAINE PROVENCE METROPOLE
2013 04-35241
Courrier arrivé le 22/04/13
Original à : DAF
Copie à : J

Marseille, le 16 avril 2013

Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction des Affaires Juridiques
Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13002 MARSEILLE

CTX

OBJET : Groupement solidaire Société ROIRET Transport, mandataire, et autre C/ CUMPM

Marché de travaux portant sur l'exécution de prestations et travaux relatifs au sous-système courants faibles entre plusieurs stations du métro de Marseille et sur un bâtiment du centre de supervision des réseaux

PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 12 avril 2013 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision expresse** suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCIRA (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Catherine Pietri

Adresse postale :
PREFECTURE DE REGION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
CCIRA Marseille
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

SEANCE DU 12 AVRIL 2013

Affaire n° 2011-46

Groupement sociétés ROIRET TRANSPORT et SANTERNE MARSEILLE

C/

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Olivier MASSIN

Premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. BERTHET et M. CLICHE, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. FERRARA et M. GIMET, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. MASSIN, rapporteur

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

LE COMITE

VU la demande, enregistré le 27 septembre 2011, par laquelle la société ROIRET TRANSPORT, ayant son siège à Rillieux-La-Pape (69140), 482 rue des Mercières, agissant en qualité de mandataire du groupement constitué entre elle-même et la société SANTERNE MARSEILLE, soumet au comité le différend qui les oppose à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au sujet de l'exécution du marché n° 2006/111 M31 relatif à des prestations et travaux sur le sous-système courants faibles du métro de Marseille ; la société ROIRET TRANSPORT demande au comité d'émettre l'avis que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole doit verser au groupement une somme de 516 654,12 euros HT, soit 617 918,32 euros TTC, outre les intérêts moratoires et capitalisation éventuelle des intérêts ;

VU, enregistrées le 3 juillet 2012, les observations en défense présentées par Me Mattei pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui considère après analyse que les réclamations du groupement sont recevables à concurrence de la somme de 314 326,26 euros HT. ;

VU les autres mémoires et l'ensemble des pièces produites au dossier ;

VU le code des marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 ;

Le rapport de M. Massin, rapporteur, ayant été notifié aux parties le 26 mars 2013 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société ROIRET TRANSPORT, par M. PANSIER et Me JAKOB,
- pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole par M. LLURENS, M. VINCENT et Me MATTEI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, pour l'opération d'extension de la ligne de métro n° 1 jusqu'à La Fourragère, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a conclu le 25 août 2006 un marché de travaux n° 2006/111 M31 avec le groupement formé entre les sociétés ROIRET TRANSPORT et SANTERNE MARSEILLE, et dont la première dénommée était le mandataire ; que ce marché portait sur l'exécution des prestations et travaux relatifs au sous-système courants faibles entre plusieurs stations du métro de Marseille et sur un bâtiment du centre de supervision des réseaux, transféré de la gare Saint-Charles à La Rose ; que le groupement a transmis le 4 novembre 2010 son projet de décompte final pour un montant de 4 928 626,22 euros HT ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a notifié au groupement, qui l'a reçu le 16 décembre 2010, le décompte général du marché pour un montant total de 4 194 304,20 euros HT ; que le 17 décembre 2010, le groupement l'a renvoyé signé avec réserves et a transmis un mémoire en réclamation ; que cette réclamation n'a fait l'objet d'aucune décision expresse de la part de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; que le groupement demande au comité

de donner pour avis que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole demeure débitrice envers lui, au titre du marché n° 2006/111 d'une somme de 516 654,12 euros HT, soit 617 918,32 euros TTC ;

Considérant, en premier lieu, que le groupement demande 113 069,67 euros HT au titre d'une prolongation de 7 mois du délai d'exécution des travaux de parachèvement de la tranche ferme due à des fautes ou défaillances des autres entreprises sur le chantier ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne conteste pas le bien-fondé de la demande quant à son principe, mais objecte à juste titre qu'il n'y a lieu d'indemniser que 5 mois de retard ; qu'il y a lieu dès lors de fixer à la somme de 80 764,05 euros HT l'indemnité à laquelle le groupement est fondé à prétendre à ce titre ;

Considérant, en deuxième lieu, que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne conteste pas que la réception tardive des tables d'échange a entraîné des interventions multiples et non prévues sur cette interface ; que, toutefois, alors que le groupement indique avoir employé un ingénieur-jour pendant 30 jours supplémentaires, un ingénieur-nuit pendant 20 jours et un ingénieur chef de projet pendant 8 jours, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole fait valoir sans être sérieusement contredite que l'ingénieur projet n'a été amené à travailler que 10 nuits du fait de la réception tardive des tables d'échange, que ces prestations ont fait l'objet d'un prix nouveau chiffré à 10 164,77 euros HT dans le cadre d'un avenant n° 2 établi sur la base de la FMO 31-9 diffusée en avril 2008 et qu'enfin une partie des interventions et perturbations subies par le groupement étant postérieures à cet avenant, la partie étude de conception doit être déduite du prix 3-154 notifié dans l'avenant 2 et les prestations d'essai doivent être réduites du prix 4-113 notifié dans l'avenant 2 ; que dans ces conditions, il est proposé de retenir la rémunération de 25 064,03 euros HT admise à ce titre par la communauté urbaine ;

Considérant, en troisième lieu, que le groupement demande 61 388,80 euros HT au titre de la reprise des tables d'interface de prolongement et les essais successifs qui ont dû être conduits avec la société Cegelec ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole reconnaît que les circonstances décrites par le groupement lui ont occasionné un surcoût pour le montant demandé ; que, par suite il y a lieu de proposer de satisfaire cette demande en totalité ;

Considérant, en quatrième lieu, que le groupement demande 13 695,08 euros HT au titre de l'incidence des fautes commises par le coordinateur SSI sur les conditions d'exécution du marché ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole reconnaît que cette somme est due, dans son principe et dans son montant ; que, par suite, il y a lieu de proposer son versement ;

Considérant, en cinquième lieu, que le groupement demande 41 856 euros HT au titre de la gestion de la contrainte imposée par le pilote de l'interface PCC/TCO concernant ses tables d'échange ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole regarde la réclamation du groupement comme légitime dans son principe mais excessive dans son chiffrage et propose de la réduire de 50% ; que, toutefois, alors que la demande du groupement détaille le nombre de jours d'intervention de chaque type d'ingénieur, la contestation de la communauté urbaine ne s'appuie sur aucun élément précis ; qu'il est dès lors proposé de faire droit en totalité à cette partie de la demande du groupement ;

Considérant, en sixième lieu, que les demandes du groupement présentées au titre des opérations de rétro-ingénierie qu'il a dû mener sur le procédé de communication d'automates PEF de la Régie des transports marseillais (19 532,80 euros HT), au titre de l'assistance lourde qu'il a dû apporter à la conception des IHM du SFS (34 880 euros HT) et au titre de l'élaboration de recettes plateformes spécifiques à la phase 2 du projet (17 440 euros HT) rencontrent l'accord de la communauté urbaine ; qu'il y a lieu, par suite, de proposer de faire droit pour les montants indiqués à ces trois demandes ;

Considérant, en septième lieu, que le groupement demande 15 696 euros HT au titre de travaux supplémentaires indispensables consistant en la dépose de l'information voyageur et la pose de la signalétique voyageur correspondant à la nouvelle charte graphique de la RTM ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole estime que cette réclamation n'est pas légitime ; que, toutefois, elle ne conteste pas que cette prestation a été réalisée à sa demande et qu'elle était indispensable pour pallier l'insuffisance de la signalétique provisoire mise en place par la RTM ; que, en tenant compte des

dégradations de la sérigraphie après la mise en place des panneaux et étant précisé que le surcoût des opérations réalisées de nuit sur une période de travail raccourcie est pris en compte par ailleurs, il est proposé de faire droit à cette demande à hauteur de 10 000 euros HT ;

Considérant, en huitième lieu, que le groupement demande 16 742,40 euros HT au titre de travaux supplémentaires indispensables consistant en la résolution de la fiche d'anomalie émise par la RTM ; que si la RTM a commis une erreur en demandant au groupement de réparer un problème technique qui trouvait son origine dans le serveur lui-même et non dans une prestation réalisée par le groupement, ce dernier a été imprudent en réalisant une prestation lourde de recherche de panne qui ne lui avait pas été commandée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; que néanmoins, pour tenir compte du comportement loyal du groupement à l'égard du client final qu'est la RTM, il est proposé de faire partiellement droit à sa demande en invitant la communauté urbaine à lui payer à ce titre la somme de 8 000 euros HT ;

Considérant, en neuvième lieu, que le groupement demande 71 613 euros HT au titre du surcoût induit par le raccourcissement de la durée des nuits de travaux ; que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne conteste pas que l'allongement de la durée d'exploitation du métro en soirée a eu pour corollaire le raccourcissement des nuits pendant lesquelles le groupement pouvait travailler ; que, toutefois, elle relève qu'il convient de ne retenir que les nuits supplémentaires de travail générées par cette nouvelle situation ; que, dans ces conditions, il est proposé de retenir la proposition de la communauté urbaine s'élevant à 40 602,50 euros HT (une prestation d'ingénieur automaticien, 16 nuits de monteurs et 8 nuits d'encadrement) ;

Considérant, en dixième lieu, que si la communauté urbaine Marseille Provence Métropole expose que les pénalités infligées (7 247,92 euros TTC) résultent des retards du groupement à la dernière situation pour non respect du délai D2 qui comprend l'ensemble des prestations et travaux de la phase 2, elle ne donne pas la liste des retards qui seraient imputables au groupement ; que, dans ces conditions, il paraît équitable de proposer l'abandon des pénalités de retard ;

EST D'AVIS

que le litige opposant le groupement formé entre les sociétés ROIRET TRANSPORT et SANTERNE MARSEILLE à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme de 353 594,46 euros HT, corrigée par application du coefficient contractuel de révision des prix et majorée de la TVA .

Le présent avis sera notifié à la société ROIRET TRANSPORT, à la société SANTERNE MARSEILLE et à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me Guimet et à Me Mattei.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,


Catherine Pietri